



**Nurses Association**  
OF NEW BRUNSWICK

DIRECTIVE PROFESSIONNELLE

# Le champ d'exercice de l'infirmière diplômée



## MANDAT

Nous réglementons les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes du Nouveau-Brunswick pour assurer la prestation de soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique dans l'intérêt du public.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou d'extraction, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

ISBN 1 895613 -60-4



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION.....	4
CHAMP D'EXERCICE DE L'INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE.....	5
SOUTENIR UNE PRATIQUE SÉCURITAIRE PAR LES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES.....	6
CONCLUSION.....	9
DOCUMENTS D'APPUI.....	9
RÉFÉRENCES.....	10

*\*Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes, et vice-versa.*



## PRÉAMBULE

Les directives professionnelles sont des recommandations concernant la pratique infirmière. Elles s'appuient sur des données probantes et offrent des conseils aux infirmières immatriculées (II) et aux employeurs d'II. Les directives professionnelles visent à éclairer la pratique infirmière en soutenant la prestation de soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique.

## INTRODUCTION

L'infirmière diplômée (ID) est une diplômée d'un programme de formation infirmière canadien approuvé ou une diplômée internationale en sciences infirmières<sup>1</sup> qui a fait une demande pour se présenter à l'examen d'admission, attend de passer l'examen ou attend de recevoir les résultats de l'examen et qui est inscrite au registre provisoire de l'AIINB. Ce document a pour objectif de guider les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les employeurs en leur donnant une meilleure compréhension du champ d'exercice de l'ID.

---

<sup>1</sup> Une diplômée internationale en sciences infirmières (DISI) désigne une personne qui satisfait à toutes les exigences de l'immatriculation telles que déterminées par l'AIINB et qui est admissible à se présenter à l'examen d'admission à la profession infirmière. La DISI peut travailler en tant qu'infirmière diplômée si elle détient une immatriculation provisoire pendant qu'elle attend de faire l'examen d'admission à la profession ou de recevoir ses résultats d'examen.



## CHAMP D'EXERCICE DE L'INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE

Les infirmières diplômées sont des praticiennes de niveau débutant qui ont été formées pour appliquer les compétences établies dans le document *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées du Nouveau-Brunswick*. Les ID n'ont pas encore reçu une confirmation de réussite à l'examen d'admission à la profession. Cet examen vérifie si les ID ont acquis les connaissances, l'aptitude et le jugement minimums nécessaires pour être en mesure d'avoir une pratique infirmière sécuritaire, compétente et conforme à l'éthique. Pendant qu'elles attendent de se présenter à l'examen ou d'obtenir les résultats de l'examen, les ID peuvent exercer la profession infirmière conformément aux règles de l'AIINB.

Selon les règles de l'AIINB :

### Règle 1.16

Une personne dont le nom figure au registre provisoire peut offrir des soins infirmiers de base conformément aux compétences de niveau débutant telles qu'adoptées ou modifiées par le Conseil de temps à autre.

### Règle 1.17

*Nulle personne dont le nom figure au registre provisoire ne doit :*

- a) *exécuter des fonctions que l'employeur considère comme des fonctions médicales déléguées<sup>2</sup>; ni*
- b) *surveiller<sup>3</sup> la prestation de soins infirmiers par des infirmières immatriculées<sup>4</sup> ou d'autres infirmières diplômées; ni*
- c) *être responsable<sup>5</sup> d'une unité ou d'un établissement de soins infirmiers; ni*
- d) *exercer la profession infirmière sans avoir accès à une infirmière immatriculée dans l'établissement afin d'obtenir une aide directe ; ni*
- e) *accepter un emploi où elle doit exercer la profession infirmière de façon contraire à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles.*

---

<sup>2</sup> Les tâches déléguées sont des tâches qui sont habituellement exécutées par d'autres professionnels de la santé. Une tâche déléguée est toujours spécifique à un client et délimitée dans le temps (un client et une fois seulement).

<sup>3</sup> La surveillance comprend l'orientation initiale, l'inspection périodique et, au besoin, l'application de mesures correctives. Il s'agit du processus actif de diriger, d'assigner, de déléguer, de guider et de surveiller l'exécution d'un acte pour en influencer le résultat. (SPIIC, 2012)

<sup>4</sup> Les termes « infirmière », « infirmier », « infirmières qualifiées », « infirmiers qualifiés », « infirmière enregistrée », « infirmier enregistré », « infirmière immatriculée », « infirmier immatriculé » ou tout mot ou toute expression semblable, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres mots ou d'autres expressions indiquant qu'une personne est légalement reconnue comme infirmière ou comme membre de la profession infirmière de la province, sont réputés comprendre une personne inscrite au registre. (*Loi sur les infirmières et infirmiers*)

<sup>5</sup> Comme l'ID ne peut pas se faire confier la responsabilité du fonctionnement d'une unité ou d'un établissement de soins infirmiers ni la surveillance globale des soins dans cette unité ou cet établissement, elle ne peut donc pas travailler seule durant un quart de travail ni être responsable durant les pauses de repas et les pauses-santé.



# SOUTENIR UNE PRATIQUE SÉCURITAIRE PAR LES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES

---

## *La transition vers la pratique professionnelle*

*La complexité des connaissances infirmières s'accroît, et l'application des connaissances acquises dans les programmes de formation à la réalité de la pratique est de plus en plus difficile pour les infirmières diplômées et les nouvelles infirmières immatriculées. Toutefois, on reconnaît de plus en plus qu'à l'instar de leurs collègues d'autres professions de la santé, les infirmières diplômées et les infirmières nouvellement immatriculées ont besoin d'une période de transition supervisée afin de s'intégrer efficacement à un nouveau milieu de travail et d'appliquer en toute sécurité les compétences qu'elles ont acquises.*

*Adapté de l'Association canadienne des écoles de sciences infirmières. Plaidoyer pour des Canadiens en meilleure santé : Formation en sciences infirmières pour le XXI<sup>e</sup> siècle, Ottawa (Ont.), 2010.*

---

Il est particulièrement important pour les infirmières diplômées d'être soutenues dans le milieu d'exercice. Les ID sont des membres estimés de l'équipe qui assument la responsabilité de leur pratique et en rendent compte en reconnaissant leurs limites, en posant des questions, en exerçant leur jugement professionnel et en consultant des collègues au besoin. L'expérience de travail des infirmières diplômées leur permet de consolider leurs connaissances et de poursuivre leur apprentissage en observant d'autres infirmières immatriculées et en acquérant une meilleure compréhension de la culture et des attentes du milieu de travail. Lorsque des ID travaillent en soins infirmiers, une infirmière immatriculée doit être présente dans le secteur et être en mesure de diriger les actions ou le rendement de l'infirmière diplômée. Dans cette pratique en collaboration, l'infirmière immatriculée et l'infirmière diplômée travaillent ensemble, en présence l'une de l'autre au besoin.

On attend des II qu'elles exercent une surveillance sur les ID dans le milieu d'exercice au point de service, à ses côtés lorsqu'elle débute dans son emploi et pour aussi longtemps qu'il est nécessaire (surveillance directe). Une fois que l'II détermine que l'ID démontre une compétence croissante dans le milieu d'exercice, le degré de surveillance peut varier. L'II peut se trouver dans l'unité même ou dans une unité adjacente, mais être présente physiquement dans l'établissement. Lorsqu'elle exerce avec les ID, l'II demeure responsable de l'élaboration initiale du plan de soins infirmiers et de l'affectation de clients ou d'activités de soins infirmiers à l'ID.



### **Attentes relatives à la pratique de l'infirmière diplômée**

Il est attendu de l'infirmière diplômée qu'elle:

- ait acquis les compétences de niveau débutant;
- exerce la profession sous la surveillance d'une II;
- connaisse et respecte les limites de la pratique des ID;
- fournisse des soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique dans divers milieux d'exercice;
- exerce sa profession conformément aux dispositions législatives, aux normes de l'AIINB, au *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* de l'AIIC et aux politiques de l'employeur;
- fonctionne dans les limites de son propre niveau de compétence.

### **Attentes à l'égard de la pratique de l'infirmière immatriculée**

Il est attendu de l'infirmière immatriculée qu'elle :

- soit familière avec le milieu d'exercice et la clientèle avant d'affecter des clients à une ID;
- connaisse et respecte les limites de la pratique de l'ID;
- dirige l'élaboration et la mise en œuvre du plan de soins infirmiers;
- affecte des patients ou des activités infirmières aux ID;
- encadre et surveille les ID;
- favorise un milieu qui encourage les ID à poser des questions, à réfléchir sur leur pratique et à demander de l'aide;
- détermine les ressources qui peuvent soutenir la pratique des ID et en informe les ID.



## **Attentes des employeurs**

Il est attendu des employeurs qu'ils :

- s'assurent que l'ID est inscrite au registre provisoire de l'AINB et qu'elle est autorisée à exercer;
- déterminent les compétences exigées dans un milieu, un poste ou une situation donnée qui présente des responsabilités accrues, et offrent des possibilités d'acquérir les compétences nécessaires avant de placer l'ID dans une telle situation;
- offrent une formation et un perfectionnement professionnel adaptés au poste au moyen de programmes d'orientation, de formation en cours d'emploi et de mentorat;
- encouragent les infirmières immatriculées expérimentées à être des mentors auprès des ID et les appuient dans cette démarche;
- offrent des expériences de travail initiales dans le même milieu d'exercice et auprès de clientèles similaires pour favoriser la consolidation des connaissances;
- veillent à ce que les décisions relatives à la charge de travail et aux horaires soient prises en tenant compte des besoins de l'ID (p. ex., prévoir assez de temps pour discuter et planifier les soins avec les collègues et les clients qui reçoivent les soins et pour recevoir des rétroactions sur leur rendement);
- s'assurent qu'une infirmière immatriculée peut être facilement jointe dans l'établissement pour surveiller, donner des conseils et être disponible pour une consultation afin de soutenir la prestation de soins sécuritaires aux clients;
- offrent des rétroactions constructives continues au moyen des processus d'évaluations officiels.





## CONCLUSION

Les ID sont des professionnelles de niveau débutant dont le degré d'autonomie et de compétence se développera le mieux grâce à la collaboration, au mentorat et au soutien des infirmières immatriculées, des gestionnaires et des autres membres de l'équipe des soins de santé. Le mentorat contribuera à accroître leurs connaissances et leur aptitude ainsi que leur capacité de fournir des soins infirmiers de façon autonome avec confiance et efficacité.

## DOCUMENTS D'APPUI

- *L'examen des demandes d'ajout de procédures de niveau post-débutant*  
<http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-ExaminingRequestsPostEntryLevelProcedures-F.pdf>
- *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées au Nouveau-Brunswick*  
<http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-EntryLevelCompetencies-2013-F.pdf>
- *Loi sur les infirmières et infirmiers*  
<http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-NursesAct-2008-Bilang.pdf>
- *Directives sur l'encadrement des apprenantes dans le milieu de travail*  
<http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-PracticeGuidelines-SupportingLearners-F.pdf>
- *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*  
<http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-StandardsOfPractice-RegisteredNurses-2012-F.pdf>
- *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*  
<http://www.nanb.nb.ca/media/resource/CNA-CodeOfEthics-F.pdf>

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec :

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick  
165, rue Regent  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7B4  
Tél. : 506-458-8731 ou 1-800-442-4417  
Télé. : 506-459-2838  
Site Web : [www.aiinb.nb.ca](http://www.aiinb.nb.ca)



## RÉFÉRENCES

Association des infirmières et infirmiers du Canada (2008). *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*. Ottawa, l'association.

Association canadienne des écoles de sciences infirmières (2010). *Plaidoyer pour des Canadiens en meilleure santé : Formation en sciences infirmières pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Ottawa : Auteur.

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (2012). *La supervision*. InfoDROITS, Ottawa, la société <http://www.cnps.ca/index.php?page=200&lang=fr>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2013). *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées au Nouveau-Brunswick*. Fredericton, l'association.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2016). *Règles*. Fredericton, l'association





165 rue Regent  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 7B4  
Canada

Tél. :506-458-8731  
Sans frais : 1-800-442-4417  
[www.aiinb.nb.ca](http://www.aiinb.nb.ca)